

## LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'employeur)

– et –

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'APUO)

### Services de garde d'enfants

---

L'employeur et l'APUO confirment leur accord sur le fait que l'accès à des services de garde d'enfants constitue une question d'équité et facilite l'équilibre entre le travail et la vie personnelle, et que cet accès est jugé essentiel pour l'ensemble des employées et employés de l'Université d'Ottawa. Les deux parties conviennent aussi que l'accès à des services de garde d'enfants adéquats est un service précieux pour ce qui est du recrutement et de la rétention des membres du corps professoral, de la population étudiante et du personnel.

ATTENDU QUE l'employeur et l'APUO reconnaissent que l'Université d'Ottawa appuie et entend continuer d'appuyer de tiers fournisseurs de services de garde d'enfants;

ATTENDU QUE l'employeur et l'APUO reconnaissent le caractère limité de l'accès des membres de la communauté universitaire à des places en service de garde d'enfants;

ATTENDU QUE l'employeur et l'APUO reconnaissent que les tiers fournisseurs de services de garde d'enfants sont des entités distinctes de l'Université d'Ottawa;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'employeur consentira tous les efforts nécessaires en vue d'accroître l'accès aux services de garde pour l'ensemble des membres de la communauté de l'Université d'Ottawa pour la durée de la convention collective en vigueur.
2. En vue de s'acquitter de cette responsabilité, les parties investiront le Comité d'équité, de diversité et d'inclusion (CEDI), visé à l'article 17.1.6.2, de la convention collective d'examiner les difficultés et obstacles connexes aux limites à l'accès à des services de garde d'enfants à l'Université d'Ottawa. Ce mandat comportera notamment la production :
  - a. d'un rapport d'étape décrivant les difficultés et obstacles se rapportant à l'accès aux services de garde d'enfants à l'Université d'Ottawa et de le remettre aux parties dans les

- deux (2) années qui suivent la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021;
- b. d'une liste de recommandations visant à lever et restreindre les difficultés et obstacles identifiés dans le cadre de l'examen prévu aux présentes;
  - c. de tout autre document que le CEDI juge utile.
3. Un rapport final du CEDI doit être remis aux parties au plus tard trois (3) ans après la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

---

Ces modifications entreront en vigueur à la date de ratification.

SIGNÉE à Ottawa, le 22 juin 2021.

---

Jules Carrière  
UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
Négociateur en chef

---

Dalie Giroux  
APUO  
Négociatrice en chef